

DIVERS 3

PARCS DE STATIONNEMENTS COUVERTS ET GARAGES HOTELS DE VEHICULES A MOTEUR

- Références :
- loi du 19 juillet 1976 ;
 - arrêté type 2935 de la nomenclature Parcs et stationnement couverts et garages – hôtels de véhicules à moteur :
 1. supérieur à 1 000 véhicules (soumis à autorisation),
 2. supérieur à 250 véhicules, mais \leq à 1 000 véhicules (soumis à déclaration).

1. DEFINITIONS

1.1 PARC DE STATIONNEMENT

Emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de tout autre activité. Ces parcs peuvent abriter tous types de véhicules (VL – PL – véhicules alimentés en GPL, etc.).

Il peut se trouver :

- dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée en dessous du sol artificiel, dalle par exemple ;
- sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement).

1.2 NIVEAU

Espace vertical séparant les plates-formes de stationnement.

1.3 DEMI-NIVEAU

Si le parc comprend des demi-niveaux, on considère fictivement que 2 demi-niveaux consécutifs constituent un seul niveau.

1.4 NIVEAU DE REFERENCE

C'est le niveau de la voirie publique desservant la construction et étant utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

NOTA : si le parc possède deux accès à des niveaux différents, le niveau de référence est celui desservi par la voie la plus basse.

2. CONSTRUCTION ET ISOLEMENT (voir annexe 1)

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc ainsi que leur revêtement doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu.

Les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Les locaux techniques présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont isolés du parc par des parois CF^o 1 h. Les portes sont PF^o ½ h.

3. COMMUNICATIONS INTERIEURES - ISSUES - SOLS - CIRCULATION DES VEHICULES - CIRCULATION DES PERSONNES - MOYENS DE LUTTE

(Voir annexe 2)

4. EQUIPEMENTS

4.1 VENTILATION

La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables – notamment l'oxyde de carbone.

4.11 Types de ventilation

- la ventilation peut être naturelle (cas particuliers où des ouvertures périphériques existeraient) ou mécanique (ventilateurs) ;
- lorsque le parc comporte plusieurs niveaux la ventilation est obligatoirement mécanique :
 - . dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence,
 - . dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs si la seule ventilation naturelle ne suffit pas,
 - . si la ventilation est naturelle, les ouvertures hautes et basses doivent être au moins égales à 6 dm^2 par véhicule,
 - . si la ventilation est mécanique, le débit d'extraction minimum doit être égal à $600 \text{ m}^3/\text{h}$ par véhicule.

4.12 Commande de la ventilation

Des commandes manuelles prioritaires ne pouvant être entravées par une manœuvre exécutée en un autre point de l'établissement sont prévues. Elles sont à trois positions :

- marche normale ;
- marche prioritaire (débit maximal) ;
- arrêt.

Elles permettent en cas d'incendie d'agir sur la ventilation et d'extraire les fumées.

Dans le but de simplifier les installation on peut admettre que le désenfumage (en cas d'incendie) se fait par les conduits de ventilation.

4.13 Surveillance de l'atmosphère du parc

La teneur en monoxyde de carbone (CO) et éventuellement d'autres polluants est mesurée chaque fois qu'il y a un doute quant à la qualité de l'air.

Suivant l'importance du parc ou les dangers particuliers, la mesure peut être effectuée en continu par une installation d'appareils fixes automatiques.

4.2 ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Qu'il soit naturel ou artificiel, il est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome est installé afin de repérer les issues et faciliter les opérations de sécurité et l'intervention des secours (points lumineux placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers).

Dans les parcs de plus de 500 véhicules une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale doit être installée et assurer en moins de 30 secondes :

- l'alimentation automatique des circuits de contrôles, d'alerte et d'alarme et de tous les dispositifs de sécurité électrique ;
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits ;
- le retour des ascenseurs, monte-charge au niveau le plus proche ou au niveau de référence, si la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel.

5. PREVENTION DES NUISANCES

5.1 INCENDIE

5.11 Prévention

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

5.12 Moyens d'alerte et d'alarme

Constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie raccordé à un poste de surveillance dans tous les cas où une ventilation mécanique est obligatoire ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche ;
- un système permettant de donner l'alarme si 5 niveaux et plus au-dessus du niveau de référence ou 3 niveaux et plus au-dessous.

5.2 POLLUTION

5.21 Air

L'air provenant de la ventilation est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé.

Si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment le niveau de l'exutoire doit dépasser de plus de 1,20 m. le niveau le plus haut du toit.

5.22 Eaux

L'évacuation des eaux résiduelles s'effectue par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation (eau - liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus).

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE

Elles précisent notamment :

6.11 La conduite à tenir par l'ensemble des personnes

- alerte, alarme, évacuation, éventuellement attaque du feu ;
- cette consigne générale est affichée aux différents niveaux près des accès aux escaliers et aux issues.

6.12 Les mesures à prendre par le responsable du parc ou ses agents éventuels sont en particulier

- transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers ;
- fermeture des portes coupe feu ;
- arrêt partiel ou total de la ventilation ;
- etc.

6.13 Les interdictions à respecter

- constitution de dépôts de matières combustibles ou produits inflammables ;
- ajouter du carburant dans les réservoirs ;
- fumer ou apporter des feux nus.

6.2 AFFICHAGE DES PLANS

Les plans d'ensemble du parc, ainsi que les renseignements relatifs à l'appel des pompiers doivent être affichés près des accès au niveau d'arrivée des secours.

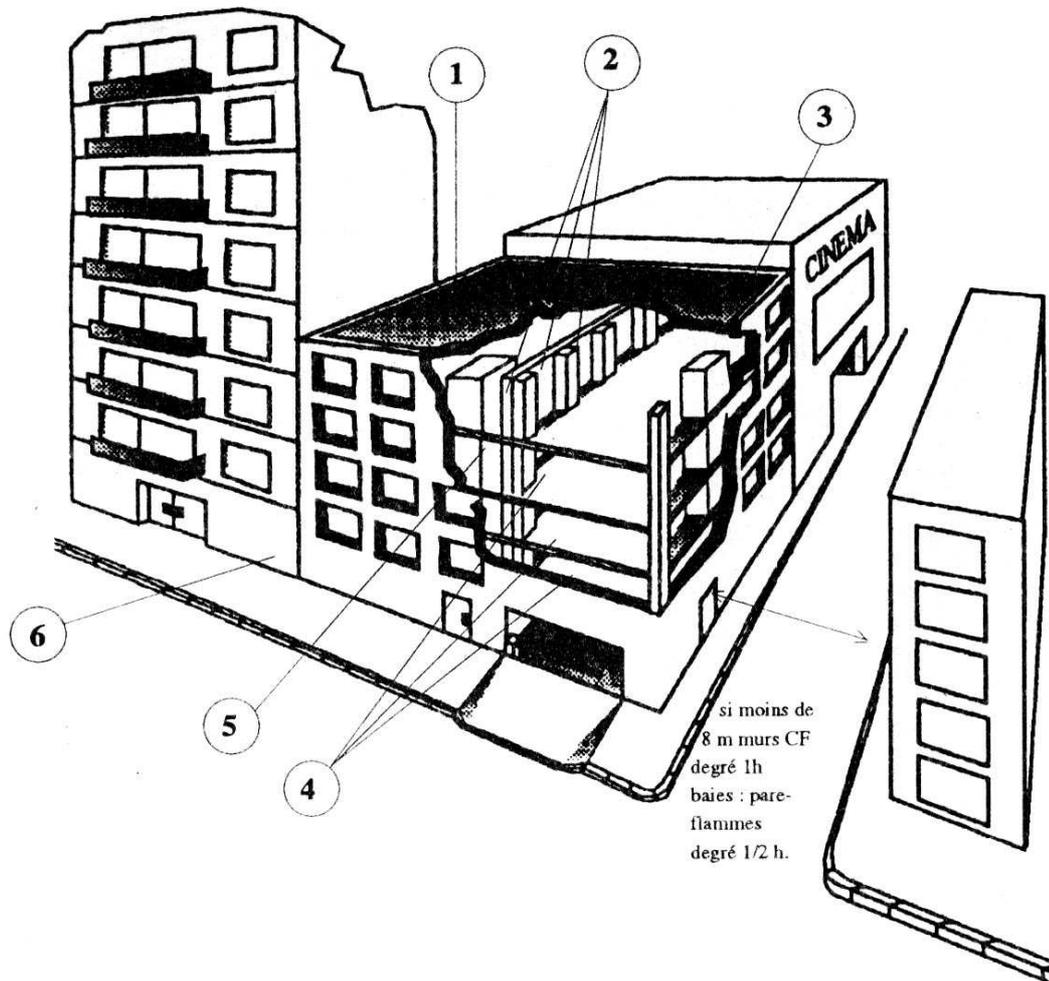
6.3 REGISTRE D'EXPLOITATION

Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'établissement.

Sur ce registre sont inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité ;
- les essais de fonctionnement et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale toute intervention effectuée en vue de la sécurité du bâtiment.

ANNEXE 1



1. Couvertures

Si la couverture du parc est dominée par des façades vitrées d'immeubles habités, elle doit être construite en matériaux incombustibles sur une distance de 8 m mesurée horizontalement par rapport à l'ouverture la plus proche :

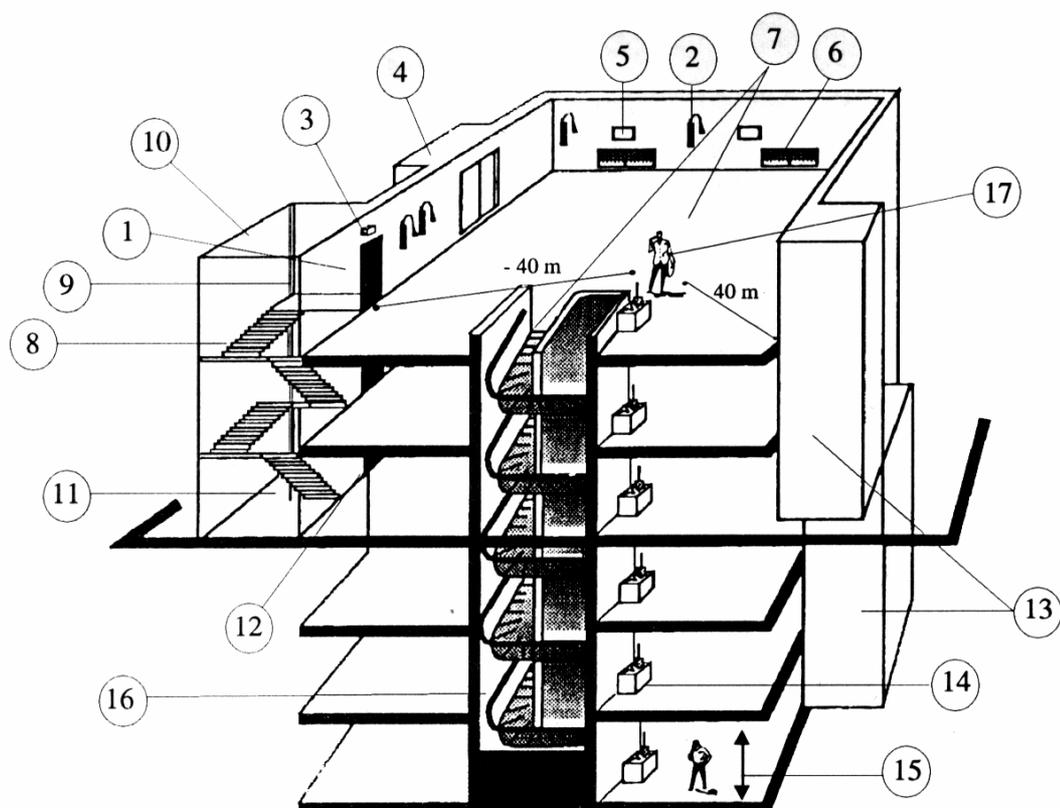
- PF° 1 h si le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin se trouve à une hauteur inférieure à 8 m du point le plus haut de la couverture du parc ;
- PF° 2 h s'il est supérieur ou égal à 8 m.

2. Éléments porteurs et autoporteurs stables au feu dans les conditions suivantes :

- parc à simple RDC ou ne comportant qu'un seul niveau sur RDC → SF° ½ h ;
- parc ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence → SF° 1 h ;
- + de 2 niveaux mais - de 28 m. au-dessus ou au-dessous du N de R → SF° 1h30 ;
- + de 28 m. au-dessus ou au-dessous du N de R → SF° 2 h.

3. Mur CF° 3 h si mitoyen avec établissement recevant du public ou une installation classée soumise à autorisation pour les dangers d'incendie (mur de degré CF° 2 h dans les autres cas). Pour les parc annexe d'un IGH l'isolement est de 4 heures.
4. Planchers séparatifs
Ils doivent être coupe feu dans les conditions suivantes :
 - simple RDC et 1 niveau au-dessus → de degré CF° ½ h, parc ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence → de degré CF° 1 h ;
 - + de 2 niveaux mais - de 28 m. au-dessus ou au-dessous du niveau de référence → de degré CF° 1h30. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être de degré coupe feu une heure seulement.
 - + de 28 m au-dessus ou au-dessous du niveau de référence → de degré CF° 2 h. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être de degré coupe feu une heure et demi seulement.
5. Cloisonnement : la superficie de chaque niveau est recoupée en compartiments inférieurs à :
 - 6 000 m² au niveau de référence et au-dessus ;
 - 3 000 m² au-dessous du niveau de référence. Toutefois, cette surface peut être celle du niveau lorsqu'elle ne dépasse pas 3 600 m² ;
 - les parois sont de degré CF° 1 h ;
 - les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation de degré PF° ½ heure.

ANNEXE 2



1. Porte PF° ½ h s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc si l'escalier débouche à l'air libre. Dans le cas contraire sas de même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.
2. Extincteur : soit 1 appareil à poudre polyvalente du type 21 A - 34 B au droit de chaque issue et à chaque niveau plus 10 appareils supplémentaires dans un endroit approprié, soit 1 appareil 13 A - 21 B pour 15 véhicules.
3. Ouverture sens de la sortie du parc avec ferme porte.
4. Enclouonnement des ascenseurs identique à celui des escaliers.
5. Inscriptions visibles en toutes circonstances pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues.
6. Ventilation : voir chapitre particulier.
7. Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs. Pour éviter l'écoulement d'un niveau vers l'autre, sol surélevé de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.
8. Les escaliers seront réalisés en matériaux classés MO (incombustibles).
9. Les colonnes sèches de 65 mm. avec à chaque niveau 1 prise de 65 et 2 de 40 sont installées dans la cage d'escalier ou les sas pour les parcs comportant plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 3 niveaux au-dessous.
10. Enclouonnement des escaliers réalisés en éléments :
 - CF° ½ h pour parcs comportant un seul RDC et un niveau sur le RDC ;
 - CF° 1 h dans les autres cas.
11. Si plus de 4 niveaux par rapport au niveau de référence → escaliers obligatoirement à volée droite.

12. Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence dans les zones permettant une évacuation rapide. Les accès aux issues (escaliers - ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 m.
13. Les escaliers desservant les niveaux inférieurs au niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.
14. Une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle est placée à proximité de la rampe à chaque niveau.
15. Aucun obstacle (poutres, canalisations gaines, etc.) ne devra se trouver à - 2 m. du sol dans toutes les parties susceptibles d'être parcourues par les piétons.
16. Les rampes et allées de circulations doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimum de 2 m.
17. Pour atteindre un escalier l'utilisateur ne doit pas avoir à parcourir :
 - de 40 m. s'il a le choix entre plusieurs escaliers ;
 - de 25 m. s'il se trouve dans une partie formant un cul de sac.

RECAPITULATIF DES MOYENS DE SECOURS

1. Dans tous les cas : sable et extincteurs.
2. Si parcs de plus de 4 niveaux au dessus du « N de R » ou plus de 3 au-dessous :
 - colonnes sèches de diamètre de 65 mm. (prises : 1 x 65 et 2 x 40).
3. BI ou PI à moins de 100 m. d'un accès au parc (si présence d'une colonne sèche).
4. Si parcs $\geq R + 5$ ou $\geq R - 3$ alarme.
5. Liaison téléphonique urbaine.
6. Si ventilation mécanique : détection automatique raccordée à un poste de surveillance.